

**CANADA**

**Liste d'engagements spécifiques**

(Seuls les textes français et anglais font foi)

---

**CANADA - LISTE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES**

| Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques |  |  |                          |
|--|--|--|--------------------------|
| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
| <b>I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</b>  |  |  |                          |
| Fournitures transfrontières et consommation à l'étranger   | 1), 2) Néant                               | <p>1), 2) Néant, sauf ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures fiscales entraînant le traitement différencié des dépenses effectuées au titre de services de développement expérimental ou de recherche scientifique.</li> <li>- Ontario - Mesures fiscales assurant le traitement différencié des paiements versés en échange de services de gestion à des non-résidents affiliés. Les sociétés étrangères qui font affaires en Ontario doivent désigner un mandataire ontarien pour la signification des documents juridiques.</li> <li>- Alberta - Dans les projets énergétiques de grande envergure exigeant des permis d'expansion industrielle, de gestion forestière, d'exploitation des sables bitumineux, d'exploitation de centrale électrique ou de raffinerie de gaz, ou de mise en valeur du charbon, la priorité pourra être donnée aux prestataires albertains ou canadiens de services, s'ils sont concurrentiels sur le plan des prix et de la qualité.</li> </ul> |                          |

CANADA (suite)

Modèles de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|---|---|--------------------------|
| <p><u>Présence commerciale</u><br/>(à l'exception des banques qui font l'objet de la partie B, section 7)</p> | <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne par un non-Canadien doit être approuvée* s'il s'agit d'une "acquisition"</li> </ul> | <p>Terre-Neuve et Nouvelle-Ecosse - Les règlements prévoient que la priorité doit être donnée aux services fournis dans la province aux exploitations pétrolières lorsqu'ils sont concurrentiels sur le plan de la qualité, du prix et de la livraison.</p> |                          |

\* Aux fins de la présente liste d'engagements, l'approbation est donnée par le ministre compétent s'il est convaincu que l'investissement apportera probablement un avantage net au Canada, compte tenu des renseignements, des engagements et des déclarations se rapportant à la demande, et compte tenu des facteurs suivants s'ils sont pertinents:

- a) l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, notamment l'effet sur l'emploi, sur le traitement des ressources, sur l'utilisation de pièces, de composantes et de services produits au Canada, et sur les exportations du Canada;
- b) le degré et l'importance de la participation de Canadiens dans l'entreprise canadienne ou la nouvelle entreprise canadienne, et dans les industries au Canada dont l'entreprise canadienne ou la nouvelle entreprise canadienne fait partie ou ferait partie;
- c) l'effet de l'investissement sur la productivité, la performance industrielle, le développement technologique, l'innovation en matière de produits et la diversité des produits au Canada;
- d) l'effet de l'investissement sur la concurrence dans les industries au Canada;
- e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales industrielle, économique et culturelle, eu égard aux objectifs industriels, économiques et culturels énoncés par le gouvernement ou le corps législatif d'une province et susceptibles d'être notablement modifiés par l'investissement; et
- f) la contribution de l'investissement à l'aptitude du Canada de soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux.

**CANADA (suite)**

Modés de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|-------------------------|--|---|--------------------------|
|                         | <p>directe" et si les actifs en cause dépassent la valeur monétaire fixée et publiée, tous les ans, en janvier, dans la Gazette du Canada.</p> <p>Pour 1994, la valeur monétaire est établie à 153 millions de dollars canadiens et doit être ajustée ensuite tous les ans en fonction des variations du PIB nominal.</p> <p>L'acquisition, par un non-Canadien, du contrôle d'une entreprise canadienne ou l'établissement, par un non-Canadien, d'une nouvelle entreprise oeuvrant dans un secteur lié au patrimoine culturel ou l'identité nationale du Canada** doit être approuvé.*</p> |   |                          |

\*\* Aux fins de la présente liste d'engagements, "entreprises liées au patrimoine culturel et à l'identité nationale du Canada" désigne les personnes qui se livrent aux activités suivantes:

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de magazines, de périodiques ou de journaux sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule activité consistant à imprimer ou à composer l'un quelconque de tels articles;
- b) la production, la distribution, la vente ou l'exposition de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou l'exposition d'enregistrements musicaux audio ou vidéo;
- d) la publication, la distribution ou la vente de partitions musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dans lesquelles les transmissions sont destinées à une réception directe par le grand public, et toutes les entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, et tous les services de programmation par satellite et de réseaux de diffusion.

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|-------------------------|--|--|--------------------------|
|                         |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La prestation d'un service ou son subventionnement, à l'intérieur du secteur public, ne constitue pas une violation du présent engagement.</li> <li>- Subventions liées à la recherche et au développement - non-consolidation.</li> <li>- Certaines mesures fiscales fédérales et subcentrales (généralement applicables aux petites entreprises) peuvent entraîner un traitement différencié à l'égard de la totalité ou d'une partie des "corporations privées dont le contrôle est canadien", au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (c'est-à-dire les sociétés privées canadiennes qui ne sont pas contrôlées par des non-résidents et/ou des sociétés d'Etat).</li> <li>- Mesures accordant une exemption fiscale ou un allègement fiscal à un fournisseur de services ou à l'égard de services fournis par un fournisseur qui fait partie intégrante de l'administration publique ou qui est la propriété, directe ou indirecte, de l'administration publique.</li> </ul> |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|-------------------------|--|--|--------------------------|
|                         |  | <p>Lors de la cession du capital-actions ou des actifs d'une société d'Etat ou d'une entité publique existante, les gouvernements fédéraux et provinciaux se réservent le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs par des investisseurs d'une autre Partie ou d'un pays tiers, ou leurs investissements, ainsi que la capacité des détenteurs de tels intérêts ou actifs de contrôler toute entreprise résultante. En ce qui concerne ladite vente ou autre cession, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.</p> <p>Les mesures liées à la fourniture de services qui doivent être offerts au grand public dans les sous-secteurs suivants peuvent entraîner une différence de traitement pour ce qui est:</p> <p>des avantages:</p> <p>sécurité ou garantie du revenu<br/>sécurité ou assurance sociale<br/>bien-être social</p> |                          |

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|-------------------------|--|--|--------------------------|
|                         |  | <p>ou du prix:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>enseignement public</li> <li>formation</li> <li>santé</li> <li>services de garderie</li> </ul> <p>- Les membres du conseil d'administration de sociétés constituées en vertu des lois fédérales doivent être des citoyens canadiens ou des personnes résidant habituellement au Canada.</p> <p>- Les ententes entre le Canada et une organisation ou une personne autochtone, et les mesures adoptées par le Canada et ses provinces et territoires, peuvent prévoir le traitement favorable de toute personne ou organisation autochtone en ce qui concerne l'acquisition, l'établissement ou l'exploitation de toute entreprise commerciale ou industrielle, notamment conférer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à une personne ou organisation autochtone le droit prioritaire d'établir une nouvelle entreprise</li> </ul> |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|-------------------------|--|--|--------------------------|
|                         |  | <p>commerciale ou industrielle ou d'acquérir une entreprise commerciale ou industrielle existante; et</p> <p>b) à une entreprise commerciale ou industrielle existante ou projetée d'une personne ou organisation autochtone des incitations ou un traitement financiers favorables.</p> <p><u>Alberta:</u> Au moins la moitié des membres du conseil d'administration d'une société constituée en vertu des lois de la province doivent résider au Canada. Les sociétés extraprovinciales immatriculées en vertu de la <i>Business Corporations Act</i> de l'Alberta doivent nommer une personne qui réside dans la province de l'Alberta à titre de fondé de pouvoirs aux fins de signification des documents juridiques. Des limites sont imposées sur la vente de terres publiques et d'immeubles non urbains à des non-Canadiens.</p> |                          |



Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|-------------------------|--|--|--------------------------|
|                         |  | <p>L'<i>Alberta Opportunity Fund</i> donne la priorité aux fournisseurs de services détenus et exploités par des citoyens canadiens.</p> <p><u>Colombie-Britannique</u>: La majorité des membres du conseil d'administration de toute société constituée en vertu des lois de la province doivent être des résidents canadiens, et au moins un administrateur doit résider dans la province. Il est nécessaire d'être un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada pour être admissible à la concession d'une terre publique.</p> <p><u>Manitoba</u>: Les non-résidents peuvent faire l'objet de restrictions pour l'achat de plus de 10 acres de terres agricoles et ils sont soumis à une taxe sur le transfert de biens-fonds agricoles. La majorité des membres et la majorité des membres composant une réunion du conseil d'administration d'une société constituée en vertu des lois de la province doivent être des résidents canadiens.</p> |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|-------------------------|--|--|--------------------------|
|                         |  | <p>Terre-Neuve et Labrador: La majorité des membres du conseil d'administration de toutes les sociétés constituées en vertu des lois de la province doivent être des résidents canadiens. Une coopérative doit comprendre au moins cinq personnes ayant pleine capacité juridique et résidant dans la province. Toute entreprise non résidente doit engager un représentant local aux fins de la négociation collective et de la passation des actes de transfert et des hypothèques.</p> <p>Ontario: La majorité des membres du conseil d'administration de toutes les sociétés de l'Ontario doivent être des résidents canadiens. La majorité des administrateurs de toute coopérative de l'Ontario et la majorité des administrateurs formant un quorum doivent être des résidents canadiens.</p> |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|-------------------------|--|--|--------------------------|
|                         |  | <p><i>La Loi sur les droits de cession immobilière</i> de l'Ontario prévoit une taxe additionnelle sur les transferts directs ou indirects de biens-fonds à des non-résidents.</p> <p>Seuls les fournisseurs de services appartenant à des Canadiens et versant 75 pour cent de leurs salaires à des employés de l'Ontario peuvent bénéficier d'investissements de sociétés pour l'expansion des petites entreprises.</p> <p>Des mesures fiscales de la province de l'Ontario peuvent entraîner une différence de traitement des sociétés relativement aux gains en capital sur les actions de sociétés résidentes au Canada.</p> <p><i>Ile du Prince-Edouard: La Lands Protection Act</i> de l'île du Prince-Edouard exige des résidents de l'extérieur de la province qui acquièrent un bien-fonds global dépassant 5 acres ou un terrain avec façade maritime de plus de 165 pieds qu'ils obtiennent l'approbation du cabinet provincial.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|-------------------------|--|--|--------------------------|
|                         |  | <p>Seuls les résidents de la province sont admissibles à une réduction de l'impôt foncier sur les biens immobiliers non commerciaux.</p> <p>Québec: En vertu de la <i>Loi sur les terres du domaine public</i>, la priorité sera accordée aux résidents du Québec pour l'acquisition ou la location de terres publiques. <i>La Loi concernant les droits sur les transferts de terrains</i> du Québec impose une taxe supplémentaire sur les transferts de biens-fonds aux non-résidents.</p> <p>Saskatchewan: Aux termes de la <i>Companies Act</i> de la Saskatchewan, les entreprises constituées en sociétés dans la province ou les entreprises immatriculées à l'extérieur de la province doivent compter un membre du conseil d'administration qui réside dans la province et une majorité des membres qui sont des résidents canadiens. Dans le cas des coopératives, la majorité des membres du conseil d'administration doivent être résidents canadiens. L'achat de terres publiques provinciales par les fournisseurs de services étrangers est limité à 10 acres.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|--|---|---|--------------------------|
| <p><u>Mouvement des personnes physiques fournissant des services</u></p> | <p>4) Non-consolidation, sauf pour l'admission ou le séjour temporaire d'une personne physique faisant partie d'une des catégories suivantes:</p> <p><u>Gens d'affaires en visite</u></p> <p>Une personne physique qui reste au Canada sans acquérir de rémunération provenant du Canada et sans s'adonner à des ventes directes au grand public ou sans fournir de services, aux fins de participer à des réunions d'affaires, à des rencontres professionnelles, visant entre autres la négociation de la vente de services et/ou autres activités semblables, notamment les préparatifs d'établissement d'une présence commerciale au Canada: l'admission ou le séjour ne doivent pas dépasser 90 jours.</p> | <p>Non-consolidation, sauf pour l'admission ou le séjour temporaire d'une personne physique faisant partie d'une des catégories indiquées dans la section d'accès au marché.</p> <p>Néant, sauf ce qui suit:</p> <p>- L'admission ou le séjour ne doivent pas dépasser 90 jours ou le temps nécessaire pour exécuter le contrat de service, selon la période la plus courte. Ces personnes ne peuvent prendre un emploi secondaire pendant leur séjour au Canada.</p> |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|-------------------------|---|---|--------------------------|
|                         | <p><u>Personnes muftées à l'intérieur d'une société</u></p> <p>Les personnes physiques d'un autre Etat membre, qui sont employées par des personnes morales d'un autre Etat membre depuis au moins un an et qui demandent l'admission temporaire pour fournir des services i) à la même personne morale qui exerce des activités commerciales importantes au Canada ou ii) à une personne morale constituée au Canada et exerçant au Canada des activités commerciales importantes, qui est détenue ou contrôlée par la personne morale mentionnée précédemment, ou qui est affiliée à cette personne morale.</p> <p>Néant, sauf ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'admission ou le séjour ne doivent pas dépasser trois ans.</li> </ul> |   |                          |

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|-------------------------|--|---|--------------------------|
|                         | <p>Il s'agit des personnes suivantes:</p> <p>a) <u>Cadres</u><br/>           Personnes physiques qui sont employées par une personne morale et qui s'occupent en premier lieu de la gestion de la personne morale ou qui établissent les objectifs et les lignes de conduite pour la personne morale ou pour une composante importante de la personne morale, et qui exercent un pouvoir décisionnel étendu et qui ne relèvent que de cadres de niveau supérieur, du conseil d'administration ou des actionnaires de la personne morale.</p> <p>b) <u>Dirigeants</u><br/>           Personnes physiques qui sont employées par une personne morale et qui dirigent la subdivision de la personne morale, qui surveillent et contrôlent le travail d'autres employés exerçant des fonctions de surveillance, des fonctions professionnelles</p> |   |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|-------------------------|---|---|--------------------------|
|                         | <p>ou des fonctions de gestion, qui ont le pouvoir d'embaucher et de congédier ou de recommander l'embauchage ou le congédiement ou d'autres mesures relatives au personnel et qui exercent de larges pouvoirs au niveau supérieur sur les opérations quotidiennes.</p> <p>c) <u>Spécialistes</u></p> <p>Personnes qui sont employées par une personne morale, qui détiennent des connaissances spécialisées et qui ont une connaissance exclusive du produit, du service, des équipements de recherche, des techniques ou de la gestion de la personne morale.</p> <p><u>Professionnels</u></p> <p>Personnes physiques cherchant à exercer, dans le cadre d'un marché de services obtenu par une personne morale d'un autre pays membre (autre qu'un organisme défini au sens de la CPC 872), l'activité à un niveau professionnel dans une profession</p> |   |                          |



| Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières | 2) Consommation à l'étranger  | 3) Présence commerciale                       | 4) Présence de personnes physiques |
|--|---|---|------------------------------------|
| Secteur ou sous-secteur                            | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels           |
|  | <p>figurant sur le tableau A ci-après, à condition que la personne détienne les diplômes de compétence académique et les qualifications professionnelles nécessaires, qui ont été dument reconnus, le cas échéant, par l'association professionnelle au Canada.</p> <p>Néant, sauf ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'admission ou le séjour ne doivent pas dépasser 90 jours ou le temps nécessaire pour exécuter le contrat de service, selon la période la plus courte. Ces personnes ne peuvent prendre un emploi secondaire pendant leur séjour au Canada.</li> </ul> |   |                                    |

CANADA (suite)

TABLEAU A

| Professions                            | Titres universitaires mini:nums/autres qualifications  | Autres exigences   |
|--|--|--|
| <u>Ingénieurs</u>                      | Baccalauréat*  | Permis provincial**  |
| <u>Chercheurs agricoles</u>            | Baccalauréat en agriculture ou dans une science connexe et quatre ans d'expérience pertinente                      | Une autorisation d'exercer est requise au Nouveau-Brunswick, en Alberta et au Québec. Une autorisation temporaire est requise en Colombie-Britannique. |
| <u>Architectes</u>                     | Baccalauréat en architecture   | Permis et certificat provinciaux nécessaires pour exercer.   |
| <u>Professionnels de la foresterie</u> | Baccalauréat en gestion forestière ou en génie forestier, ou permis provincial                                     | Une autorisation d'exercer comme expert forestier ou ingénieur forestier est requise en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec.                 |
| <u>Professionnels de la géomatique</u> | Baccalauréat en arpentage, en géographie ou en sciences de l'environnement, plus trois ans d'expérience pertinente |  |
| <u>Arpenteurs</u>                      | Baccalauréat   | Permis provincial  |

\* Le mot "baccalauréat" désigne un diplôme obtenu d'un établissement universitaire accrédité du Canada ou l'équivalent.

\*\* L'expression "permis provincial" désigne un document délivré par un gouvernement provincial ou sous son autorité, qui permet à une personne d'exercer une activité ou profession réglementée.

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|-------------------------|--|---|--------------------------|
| Autres conditions       |  | <p>- Les mesures liées à la fourniture de services qui doivent être offerts au grand public dans les sous-secteurs suivants peuvent entraîner une différence de traitement pour ce qui est:</p> <p>des avantages:</p> <p>sécurité ou garantie du revenu<br/>sécurité ou assurance sociale<br/>bien-être social</p> <p>ou du prix:</p> <p>enseignement public<br/>formation<br/>santé<br/>services de garderie</p> |                          |

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels   |
|---|--|---|--|
| <b>II. ENGAGEMENTS SECTORIELS</b>   |  |   |  |
| 1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES   |  |   |  |
| A*. <u>Services professionnels</u>  |  |   |  |
| a*) Consultants juridiques étrangers (Services de conseils sur le droit étranger et le droit international public seulement) (CPC 861*) | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Aucune restriction, sauf que la présence commerciale doit prendre la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société en nom collectif.</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:<br/>           Avocats (île du Prince-Edouard, Alberta, Ontario et Terre-Neuve): Pour la reconnaissance professionnelle, obligation d'être un résident permanent. (Québec): Obligation de citoyenneté.</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> | <p><u>Consultants juridiques étrangers</u></p> <p>Le droit d'exercer sans devoir répondre à des conditions de reconnaissance professionnelle est accordé temporairement dans les provinces de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Ontario selon les critères suivants:</p> <p>1. En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, le CJE doit être un "membre en règle" de la profession juridique dans son propre pays.</p> <p>2. En Saskatchewan, le CJE doit avoir exercé le droit dans son pays pendant au moins trois ans complets, et en Ontario, pendant au moins les cinq années antérieures.</p> |

\* Les astérisques signifient "partie de".

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels  |
|-------------------------|--|---|---|
|                         |  |   | <p>3. En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, l'intéressé doit avoir bonne réputation et être en bonne santé. En Ontario, il doit avoir bonne réputation.</p> <p>4. En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, le CJE dépose une assurance-caution ou autre garantie pour une somme d'au moins 1 million de dollars canadiens.</p> <p>5. En Saskatchewan, le CJE s'engage à ne pas accepter, détenir, transférer ou d'une autre façon manipuler des fonds en fiducie.</p> <p>6. En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, le CJE doit suivre toute formation juridique permanente obligatoire.</p> <p>7. En Ontario, le CJE doit dès que possible résider ou s'engager à résider en Ontario.</p> |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|--|---|---|--------------------------|
| <p>b) Services comptables, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)</p> | <p>1) Néant, sauf ce qui suit:<br/> <u>Vérification</u> (Saskatchewan, Terre-Neuve, Nouvelle-Ecosse, Manitoba, Ontario): Présence commerciale obligatoire. (Manitoba, Québec): Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.<br/>                     (Alberta, Ontario): Résidence permanente obligatoire pour accréditation professionnelle.</p> <p>2) Néant, sauf ce qui suit:<br/> <u>Vérification</u> (Saskatchewan, Terre-Neuve, Nouvelle-Ecosse, Manitoba, Ontario): Présence commerciale obligatoire. (Manitoba, Québec): Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.<br/>                     (Alberta, Ontario): Résidence permanente obligatoire pour accréditation professionnelle.</p> | <p>1) Néant, sauf ce qui suit:<br/> <u>Vérification</u> (Alberta, Terre-Neuve, Nouvelle-Ecosse, île du Prince-Edouard, Manitoba et Saskatchewan): Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.<br/> <u>Comptables publics agréés</u> (Manitoba): Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.</p> <p>2) Néant</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|--|--|--|--------------------------|
| c*) Services de conseil fiscal (sauf les services juridiques) (CPC 863*) | <p>3) Néant, sauf que la présence commerciale doit prendre la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société en nom collectif.</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:</p> <p><u>Vérification</u> (Saskatchewan, Terre-Neuve, Nouvelle-Ecosse, Manitoba, Ontario): Obligation d'une présence commerciale. (Manitoba, Québec): Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle. (Alberta, Ontario): Résidence permanente obligatoire pour accréditation professionnelle.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> | <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Vérification</u> (Saskatchewan, Colombie-Britannique, Ontario, Nouvelle-Ecosse, Québec, île du Prince-Edouard, Terre-Neuve et Alberta): Le bureau doit être dirigé par un résident.</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:</p> <p><u>Vérification</u> (Alberta, Terre-Neuve, Nouvelle-Ecosse, île du Prince-Edouard, Manitoba et Saskatchewan): Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.</p> <p><u>Comptable public agréé (Manitoba)</u>: Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|--|---|---|--------------------------|
| <p>d) Services d'architecture (CPC 8671)</p> <p>Services de conseils et d'établissement d'avant-projets d'architecture (CPC 86711)</p> <p>Services d'établissement de plans d'architecture (CPC 86712)</p> <p>Services d'administration des contrats (CPC 85713)</p> <p>Services combinés d'établissement de plans d'architecture et d'administration des contrats (CPC 86714)</p> | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Architectes (Québec):</u> Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Architectes:</u> La présence commerciale doit prendre la forme d'une entreprise individuelle ou en nom collectif.</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:</p> | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Architectes (Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve):</u> Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.</p> <p><u>Architectes paysagistes (Terre-Neuve):</u> Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Architectes (île du Prince-Edouard):</u> Dans une entreprise en nom collectif, les cabinets non résidents doivent réunir une plus forte proportion de praticiens.</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:</p> |                          |



CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|---|--|--|--------------------------|
| <p>Autres services d'architecture (CPC 86719)</p> <p>e) Services d'ingénierie (CPC 8672)</p> <p>Services de conseils et de consultation en matière d'ingénierie (CPC 86721)</p> <p>Services d'établissement de plans de génie civil pour la construction des fondations et l'ossature des bâtiments (CPC 86722)</p> | <p>Architectes (Québec): Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.</p> <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Ingénieurs-conseils (Manitoba)</u>: Une présence commerciale est obligatoire pour accréditation professionnelle.</p> <p><u>Ingénieurs (Colombie-Britannique, Terre-Neuve, Alberta, Ontario, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse)</u>: Exigence de résidence permanente pour accréditation professionnelle.</p> <p>(Québec): Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.</p> | <p>Architectes (Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve): Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.</p> <p><u>Architectes paysagers (Terre-Neuve)</u>: Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.</p> <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Ingénieurs (Saskatchewan)</u>: Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modèles de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|---|---|--------------------------|
| <p>Services d'établissement de plans techniques pour les installations mécaniques et électriques des bâtiments (CPC 86723)</p> <p>Services d'établissement de plans techniques pour la construction d'ouvrages de génie civil (CPC 86724)</p> | <p>2) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Ingénieurs-conseils (Manitoba)</u>: Une présence commerciale est obligatoire pour accréditation professionnelle.</p> <p><u>Ingénieurs (Colombie-Britannique, Terre-Neuve, Alberta, Ontario, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse)</u>: Exigence de résidence permanente pour accréditation professionnelle.</p> <p>(Québec): Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.</p> | <p>2) Néant</p>   |                          |
| <p>Services d'établissement de plans techniques pour les processus et la production industriels (CPC 86725)</p>   | <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:</p>   | <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:</p> |                          |
| <p>Services d'établissements de plans techniques n.c.a. (CPC 86726)</p>   | <p><u>Ingénieurs (Colombie-Britannique, Terre-Neuve, Alberta, Ontario, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse)</u>: Exigence de résidence permanente pour accréditation professionnelle.</p> <p>(Québec): Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.</p>   | <p><u>Ingénieurs (Saskatchewan)</u>. Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.</p>  |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|---|--|---|--------------------------|
| <p>Autres services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installation (CPC 86727)</p> <p>Autres services d'ingénierie (CPC 86729)</p> <p>f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)</p> <p>Services intégrés d'ingénierie et de gestion de projets de construction clefs en mains d'infrastructures de transport (CPC 86731)</p> |  |   |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|---|--|---|--------------------------|
| <p>Services intégrés d'ingénierie et de gestion de projets pour les clefs en mains d'ouvrages d'alimentation en eau et d'assainissement (CPC 86732)</p> <p>Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clefs en mains d'établissements industriels (CPC 86733)</p> <p>Services intégrés d'ingénierie pour la construction clefs en mains d'autres projets (CPC 86739)</p> |  |   |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontalières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|---|---|--------------------------|
| g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)                     | 1) Néant, sauf ce qui suit:<br><u>Urbanisme (Québec):</u> Exigence de citoyenneté pour l'utilisation de ce titre.<br>2) Néant<br>3) Néant<br>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:<br><u>Urbanisme (Québec):</u> Exigence de citoyenneté pour l'utilisation de ce titre. | 1) Néant, sauf ce qui suit:<br><u>Urbanisme (Terre-Neuve et Saskatchewan):</u> Exigence de résidence.<br>2) Néant<br>3) Néant<br>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:<br><u>Urbanisme (Terre-Neuve et Saskatchewan):</u> Exigence de résidence. |                          |
| B*. <u>Services informatiques et services connexes</u>                                      | 1) Néant<br>2) Néant<br>3) Néant<br>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.  | 1) Néant<br>2) Néant<br>3) Néant<br>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.  |                          |
| a) Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques (CPC 841) | 1) Néant<br>2) Néant<br>3) Néant<br>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.  | 1) Néant<br>2) Néant<br>3) Néant<br>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.  |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|--|--|---|--------------------------|
| <p>b*) Services de réalisation de logiciels, incluant des services de consultation en matière de systèmes et de logiciels, d'analyse de systèmes, de conception de systèmes, de programmation et de maintenance de systèmes, à l'exclusion des services énumérés sous services financiers 7BI (CPC 842*)</p> |  |   |                          |
| <p>c*) Services de traitement de données, incluant les services de traitement et de tabulation des données, et les services de gestion des installations, à l'exclusion des services de communications énumérés sous 2Cn et des services financiers énumérés sous 7BI (CPC 843*)</p>                         |  |   |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|--|--|---|--------------------------|
| <p>d*) Services de base de données, à l'exclusion des services énumérés sous les services financiers 7BI (CPC 844*)</p> <p>e) Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845)</p> <p>Autres services informatiques (CPC 849)</p> |  |   |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|---|--|--|--------------------------|
| <p>C*. <u>Services de recherche-développement</u></p> <p>b*) Services de recherche et de développement expérimental en sciences sociales et humaines, y compris dans les domaines du droit, de l'économie, à l'exception de la linguistique et des langues (CPC 852*)</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p>  | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p>  |                          |
| <p>D. <u>Services immobiliers</u></p> <p>a) Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)</p> <p>b) Services immobiliers à forfait ou sous contrat (CPC 822)</p>  | <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p>Services immobiliers (Ontario, Nouvelle-Ecosse, Terre-Neuve, île du Prince-Edouard et Saskatchewan): Les services doivent être assurés au moyen d'une présence commerciale.</p> <p>Agents immobiliers (Alberta, Terre-Neuve): Les services doivent être assurés au moyen d'une présence commerciale.</p> | <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p>Agents immobiliers (Alberta, Québec, Yukon, Manitoba, Nouvelle-Ecosse, Terre-Neuve, Colombie-Britannique et île du Prince-Edouard): Exigence de résidence.</p> |                          |



CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|-------------------------|--|--|--------------------------|
|                         | <p><u>Evaluateurs agréés (Québec)</u>: Exigence de citoyenneté pour utiliser ce titre.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:</p> <p><u>Services immobiliers</u> (Ontario, Nouvelle-Ecosse, Terre-Neuve, île du Prince-Louard et Saskatchewan): Les services doivent être assurés au moyen d'une présence commerciale.</p> <p><u>Agents immobiliers</u> (Alberta, Terre-Neuve): Les services doivent être assurés au moyen d'une présence commerciale.</p> <p><u>Evaluateurs agréés (Québec)</u>: Exigence de citoyenneté pour utiliser ce titre.</p> | <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:</p> <p><u>Agents immobiliers</u> (Alberta, Québec, Yukon, Manitoba, Nouvelle-Ecosse, Terre-Neuve, Colombie-Britannique et île du Prince-Edouard): Exigence de résidence.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|--|---|---|--------------------------|
| <p>E*. <u>Services de location simple ou en crédit-bail de machines, de matériel, sans opérateurs</u></p> <p>a), b), c), d) Services de location simple ou en crédit-bail d'autres machines et matériel sans opérateurs (CPC 831)</p> <p>e*) Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques (à l'exclusion des services énumérés au paragraphe 83201, la location de disques enregistrés, de cassettes audio, de disques compacts, et au paragraphe 83202, services de location de cassettes vidéo) (CPC 832*)</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|--|---|--------------------------|
| <p>F*. <u>Autres services fournis aux entreprises</u></p> <p>b) Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)</p> <p>c) Services de conseil en gestion (CPC 865)</p> <p>Services de consultation en matière de gestion générale (CPC 86501)</p> <p>Services de consultation en matière de gestion financière (CPC 86502)</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Chercheurs agricoles (Terre-Neuve):</u><br/>Exigence de résidence permanente pour accréditation professionnelle.<br/>(Québec): Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.</p> <p><u>Administrateurs professionnels et consultants accrédités en gestion (Québec</u><br/>- Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec):<br/>Exigence de citoyenneté pour utiliser ce titre.</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant</p> |                          |

CANADA (suite)

Modèles de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national                                   | Engagements additionnels |
|--|---|---|--------------------------|
| Services de consultation en matière de gestion de la commercialisation (CPC 86503) | <p><u>Conseillers en relations industrielles</u> (Québec): Exigence de citoyenneté pour utiliser ce titre.</p> <p>2) Néant, sauf ce qui suit:</p>   | <p>2) Néant</p>   |                          |
| Services de consultation en matière de gestion des ressources humaines (CPC 86504) | <p><u>Chercheurs agricoles</u> (Terre-Neuve): Exigence de résidence permanente pour accréditation professionnelle.</p> <p>(Québec): Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.</p> <p>3) Néant</p>   | <p>3) Néant</p>   |                          |
| Services de consultation en matière de gestion de la production (CPC 86505)        | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:</p> <p><u>Chercheurs agricoles</u> (Terre-Neuve): Exigence de résidence permanente pour accréditation professionnelle.</p> <p>(Québec): Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.</p> | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |                          |
| Services de relations publiques (CPC 86506)  |   |   |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|--|---|---|--------------------------|
| <p>Autres services de consultation en matière de gestion, y compris dans les domaines de l'agronomie, de l'agronomie, de la gestion agricole, et les services de consultation connexes (CPC 86509)</p> | <p><u>Administrateurs professionnels et consultants accrédités en gestion (Québec - Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec):</u><br/>Exigence de citoyenneté pour utiliser ce titre.</p> <p><u>Conseillers en relations industrielles (Québec):</u> Exigence de citoyenneté pour utiliser ce titre.</p> |   |                          |
| <p>d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)</p>   | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p>   | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |                          |
| <p>e) Services d'essais et d'analyses techniques, incluant les contrôles de la qualité et les inspections techniques (CPC 8676)</p>  | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>   |   |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|---|---|--------------------------|
| <p>f*) Location d'équipement agricole, sans opérateur (CPC 8811*)</p> <p>Services annexes d'exploitation forestière et de sylviculture, incluant la gestion forestière (CPC 8814)</p>   | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |                          |
| <p>h) Services annexes aux industries extractives, incluant les services de forage et les services sur le terrain et location d'équipement avec opérateur (CPC 883)</p> <p>Travaux de préparation des sites en vue de l'exploitation minière (CPC 5115)</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p>   | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p>   |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|---|---|--------------------------|
| <p>i*) Fabrication de coke, de produits pétroliers raffinés et de combustibles nucléaires, à forfait ou sous contrat (CPC 8845*)</p> <p>Fabrication de métaux de base, à forfait ou sous contrat (CPC 8851)</p> <p>k) Services de placement et de fourniture de personnel (CPC 872)</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant, sauf ce qui suit:<br/><u>Affinage moyennant redevance des métaux de base (Ontario): Doivent être traités ou affinés au Canada.</u></p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant, sauf ce qui suit:<br/><u>Services de placement et de fourniture de personnel (Ontario): Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale.</u></p> <p>2) Néant, sauf ce qui suit:<br/><u>Services de placement et de fourniture de personnel (Ontario): Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale.</u></p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur                                | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|--|---|---|--------------------------|
| <p>1) Services d'enquêtes et de sécurité (CPC 873)</p> | <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant, sauf ce qui suit:<br/> <u>Enquêteurs à des fins personnelles et commerciales (Ontario):</u> Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale.</p> <p>2) Néant, sauf ce qui suit:<br/> <u>Enquêteurs à des fins personnelles et commerciales (Ontario):</u> Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale.</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:<br/> <u>Enquêteurs à des fins personnelles et commerciales (Ontario):</u> Le contrôle étranger est limité à 25 pour cent au total et à 10 pour cent pour chaque actionnaire.</p> | <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:<br/>           Services d'enquêtes et de sécurité (Terre-Neuve): La majorité des membres du conseil d'administration et le dirigeant de l'entreprise engagée dans cette activité doivent être des citoyens canadiens ou des résidents du Canada.</p> |                          |



Modèles de fourniture: 1) Fourniture transfrontalière 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|---|--|--|--------------------------|
| <p>m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)</p> <p>Services de prospection géologique, géophysique et autres services de prospection scientifique, incluant les services de consultations liés à l'exploitation minière (CPC 86751)</p> | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:</p> <p><u>Services d'enquêtes et de sécurité (Québec):</u> Exigence de citoyenneté pour les enquêteurs privés.</p> <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Mineur autorisé (Colombie-Britannique):</u><br/>Le requérant doit habituellement être un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, une société canadienne ou une société en nom collectif liée à la première.</p> <p><u>Arpenteurs-géomètres (Saskatchewan):</u><br/>Présence commerciale obligatoire pour reconnaissance professionnelle.<br/>(Manitoba, Nouvelle-Ecosse et Québec):<br/>Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.<br/>(Terre-Neuve): Exigence de résidence permanente pour accréditation professionnelle.</p> | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Exploration et aménagement minérale et pétrolière:</u> Mesures fiscales fédérales et subnationales qui entraînent un traitement différencié des dépenses rattachées à des services fournis au Canada dans le domaine de la prospection et de l'exploitation des ressources minérales, pétrolières ou gazières.</p> <p><u>Technologie/technicien en sciences appliquées (Colombie-Britannique):</u><br/>Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.</p> <p><u>Arpenteurs cadastraux (Ontario):</u> Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|--|---|--|--------------------------|
| <p>Services de prospection souterraine (CPC 86752)</p> <p>Services de prospection de surface (CPC 86753)</p> <p>Services d'établissement de cartes (CPC 86754)</p> | <p><u>Services de prospection souterraine</u> (Québec): Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.</p> <p><u>Technologue professionnel</u> (Québec): Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.</p> <p><u>Chimistes</u> (Québec): Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.</p> <p>2) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Arpenteurs-géomètres</u> (Saskatchewan): Une présence commerciale est obligatoire pour accréditation professionnelle.</p> <p>(Ontario): Exigence de détenir un diplôme de la province pour accréditation professionnelle.</p> <p>(Manitoba, Nouvelle-Ecosse, Terre-Neuve et Québec): Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.</p> | <p><u>Géoscientifiques</u> (Terre-Neuve): Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.</p> <p><u>Arpenteurs-géomètres</u> (Ontario, Colombie-Britannique): Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.</p> <p>(Ontario): Obligation de détenir un diplôme de la province pour accréditation professionnelle.</p> <p>2) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Prospection et exploitation minérales et pétrolières</u>: Mesures fiscales fédérales et subnationales qui entraînent un traitement différencié des dépenses rattachées à des services fournis au Canada dans le domaine de la prospection et de l'exploitation des ressources minérales, pétrolières ou gazières.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|-------------------------|--|---|--------------------------|
|                         | <p><u>Services de prospection souterraine</u> (Québec): Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Arpenteurs-géomètres</u>: La présence commerciale doit prendre la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société en nom collectif sauf en Alberta où elle peut être assurée par la société de l'arpenteur.</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:</p> <p><u>Mineur autorisé</u> (Colombie-Britannique): Le requérant doit être résident permanent.</p> | <p><u>Arpenteurs-géomètres</u> (Ontario, Colombie-Britannique): Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.</p> <p>(Ontario): Exigence de détenir un diplôme de la province pour accréditation professionnelle.</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Arpenteurs cadastraux</u> (Ontario): 70 pour cent ou plus des actions doivent appartenir à des Canadiens.</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:</p> <p><u>Technologues, techniciens en sciences appliquées</u> (Colombie-Britannique): Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels        |
|---|--|--|---------------------------------|
| <p>n) Services de réparation d'articles personnels et domestiques (CPC 633)</p> | <p><u>Arpenteurs</u> (Manitoba, Nouvelle-Ecosse et Québec): Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.</p> <p>(Terre-Neuve): Exigence de résidence permanente pour accréditation professionnelle.</p> <p><u>Services de prospection souterraine</u> (Québec): Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.</p> <p><u>Technologues professionnels</u> (Québec): Exigence de citoyenneté pour l'utilisation de ce titre.</p> <p><u>Chimistes</u> (Québec): Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle.</p> | <p><u>Arpenteurs cadastraux</u> (Ontario): Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.</p> <p><u>Géoscientifiques</u> (Terre-Neuve): Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.</p> <p><u>Arpenteurs-géomètres</u> (Ontario, Colombie-Britannique): Exigence de résidence pour accréditation professionnelle.</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|---|---|--------------------------|
| <p>Services de réparation d'ouvrages en métaux, de machines et de matériel, incluant les ordinateurs et l'équipement de communication, à forfait ou sous contrat (CPC 3861 à 8866)</p> <p>o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)</p> <p>q) Services de conditionnement (CPC 876)</p> | <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> | <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|---|---|--------------------------|
| <p>s), t) Autres services fournis aux entreprises, incluant (CPC 879)</p> <p>Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)</p> <p>Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)</p> <p>Services de réponse téléphonique (CPC 87903)</p> <p>Services de duplication (87904)</p> <p>Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)</p> | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Services d'information en matière de crédit (Saskatchewan):</u> Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale.</p> <p><u>Services d'information en matière de crédit et d'agences de recouvrement (Terre-Neuve, île du Prince-Edouard et Nouvelle-Ecosse):</u> Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale.</p> <p>Agences de renseignements sur la consommation (Nouvelle-Ecosse et Terre-Neuve): Les personnes morales doivent assurer une présence commerciale. (Nouvelle-Ecosse): Les personnes physiques doivent être résidents permanents.</p> | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Agents de brevets et de marques de commerce (fédéral):</u> Exigence de résidence.</p> <p><u>Agences de recouvrement (Personnes physiques) (Ontario, Saskatchewan):</u> Exigence de résidence.</p> <p><u>Traducteurs et interprètes agréés (Québec):</u> Exigence de citoyenneté pour l'utilisation du titre.</p> |                          |

CANADA (suit.)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|---|---|--|--------------------------|
| <p>Services d'établissement de listes d'adresses et services d'expédition (CPC 87906)</p> <p>Services de conception spécialisés (CPC 87907)</p> <p>Autres services fournis aux entreprises n.c.a. (CPC 87909)</p> | <p><u>Services d'agences de recouvrement (Alberta)</u>: Les fonds en fiducie doivent rester en Alberta. Les agences doivent avoir une adresse commerciale en Alberta.</p> <p><u>Traducteurs et interprètes agréés (Québec)</u>: Exigence de citoyenneté pour l'utilisation du titre.</p> <p>2) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Traducteurs et interprètes agréés (Québec)</u>: Exigence de citoyenneté pour l'utilisation du titre.</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Agences de recouvrement (Ontario)</u>: Le contrôle étranger est limité à 25 pour cent pour le total et à 10 pour cent par actionnaire.</p> <p><u>Agences de renseignements sur la consommation (Nouvelle-Ecosse)</u>: Obligation de se constituer en société.</p> | <p>2) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Agents de brevets et de marques de commerce (fédéral)</u>: Exigence de résidence.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels                        |
|---|---|---|---|
| <p>2. SERVICES DE COMMUNICATIONS</p> <p>B*. <u>Services de courrier</u></p> <p>Services de courrier multimodaux, incluant les services par transport public ou privé (CPC 75121*)</p> | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:</p> <p><u>Traducteurs et interprètes agréés (Québec):</u> Exigence de citoyenneté pour l'utilisation du titre.</p> <p><u>Services de renseignements sur la consommation (Nouvelle-Ecosse):</u> Exigence de résidence permanente pour les personnes physiques.</p> | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:</p> <p><u>Agences de recouvrement (Ontario, Saskatchewan):</u> Exigence de résidence.</p> <p><u>Agents de brevets et de marques de commerce (fédéral):</u> Exigence de résidence.</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> |



CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|--|---|--------------------------|
| <p>C*. <u>Services de télécommunications</u>, dont:<br/>les services améliorés ou à valeur ajoutée, pour la fourniture desquels il faut louer des installations de transmission des</p> | <p>Courier Services (Nouvelle-Ecosse et Manitoba): Critère des besoins économiques. (Au nombre des critères d'approbation figurent: l'examen de la pertinence des niveaux actuels de services; les particularités du marché suggérant le besoin d'élargir les services; l'effet de nouveaux intrants sur la commodité publique, y compris la continuité et la qualité des services, ainsi que la volonté et la capacité du requérant de fournir un service adéquat.)</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|--|--|---|--------------------------|
| <p>                     télécommunications aux fournisseurs de réseaux publics de transmission des télécommunications. Ils englobent les services suivants:<br/>                     h) Messagerie électronique (CPC 7523*)<br/>                     i) Service d'audio-messagerie (CPC 7523*)<br/>                     j) Information et extraction en direct d'une base de données (CPC 7523*)<br/>                     k) Echange de données informatisées (CPC 7523*)                 </p> |  |   |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|---|--|---|--------------------------|
| l) Services de télégraphie améliorés ou à valeur ajoutée, incluant la transmission différée et la récupération différée (CPC 7523*) |  |   |                          |
| m) Conversion de code et de protocole (CFC s.o.)  |  |   |                          |
| n) Traitement en direct de l'information ou des données (incluant le traitement des transactions) (CPC 843*)                        |  |   |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés      | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|---|---|--------------------------|
| <p>3. SERVICES DE CONSTRUCTION</p> <p>A. <u>Travaux de construction de bâtiments</u></p> <p>Travaux de construction de bâtiments, incluant les maisons à un ou deux logements, les immeubles collectifs, les entrepôts et bâtiments commerciaux (CPC 512)</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Entrepreneur en construction (Ontario):</u><br/>           Un non-résident qui a l'intention de consommer ou d'utiliser des biens personnels matériels en Ontario doit déposer au Trésorier de l'Ontario une somme équivalant à 4 pour cent du montant devant être versé en vertu du contrat ou verser une caution équivalente.<br/>           (Terre-Neuve): Les entrepreneurs non résidents doivent verser un dépôt équivalent à 6 pour cent du montant du contrat ou déposer une caution équivalente.</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|--|---|---|--------------------------|
| <p>B* <u>Travaux de construction d'ouvrages de génie civil</u></p> <p>Travaux de construction de génie civil, incluant les autoroutes, les aérodomes, les ports, les barrages, les ponts, les ouvrages de construction destinés à l'exploitation minière et au secteur manufacturier, les voies ferrées, les lignes de transport d'électricité et les lignes de communication, les pipelines ainsi que les stades et autres installations récréatives (CPC 513*)</p> | <p>1) Néant, sauf pour le cabotage. (Voir la section sur le transport)</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:<br/>Construction (Ontario): Un requérant et détenteur d'un permis d'aménagement d'un emplacement hydro-électrique doit être immatriculé en Ontario.</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:<br/>Construction (Ontario): Un requérant et détenteur d'un permis d'aménagement d'un emplacement hydro-électrique doit être immatriculé en Ontario.</p> |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|--|--|--|--------------------------|
| <p>C. <u>Travaux d'installation et d'assemblage</u><br/>Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués (CPC 514)<br/>Travaux de maçonnerie (CPC 516)</p> | <p>1) Néant<br/>2) Néant<br/>3) Néant<br/>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> | <p>1) Néant<br/>2) Néant<br/>3) Néant<br/>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |                          |
| <p>D. <u>Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments</u><br/>Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)</p>                           | <p>1) Néant<br/>2) Néant<br/>3) Néant<br/>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> | <p>1) Néant<br/>2) Néant<br/>3) Néant<br/>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|---|---|--------------------------|
| <p>E*. <u>Autres</u></p> <p>Travaux de préparation des sites et chantiers de construction, incluant les travaux d'excavation et de déblaiement, ainsi que les travaux de préparation des sites, à l'exception des travaux de préparation de sites en vue de l'exploitation minière (5115) (CPC 511*)</p> <p>Travaux d'entreprises de construction spécialisées (CPC 515)</p> <p>Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur (CPC 518)</p> | <p>1) Néant, sauf ce qui suit:<br/><u>Cabotage</u> (Voir la section sur le transport)</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|--|---|---|--------------------------|
| <p>4. SERVICES DE DISTRIBUTION</p> <p>A*. <u>Services de courtage</u></p> <p>Services de courtage (à l'exclusion de 62112, ventes à forfait ou sous contrat de produits alimentaires, boissons et tabacs, et de 62117, ventes à forfait ou sous contrat de produits et articles pharmaceutiques et médicaux et de préparations cosmétiques) (CPC 621*)</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation<sup>1</sup>, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |                          |



CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|---|---|--|--------------------------|
| <p>B*. <u>Services de commerce de gros</u></p> <p>Services de commerce de gros à l'exclusion des matières premières agricoles et des animaux vivants sous 6221; des produits de la pêche sous 6224; des boissons alcoolisées sous 6226; de partitions musicales et d'enregistrements audio et vidéo sous 6224; et de livres, revues, journaux et articles de papeterie sous 6226; et de produits et articles pharmaceutiques et médicaux, sous 6225, et d'instruments et appareils chirurgicaux et orthopédiques, sous 62252<br/>(CPC 622*)</p> | <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Vente de machines à sous (Québec):</u> Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale.</p> <p><u>Marketing de produits de la pêche (Nouvelle-Ecosse):</u> Les résidents de la Nouvelle-Ecosse doivent obtenir l'approbation ministérielle s'ils veulent conclure des ententes avec des non-résidents.</p> <p><u>Vendeurs de véhicules motorisés (Saskatchewan):</u> Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale.</p> <p><u>Concessionnaires automobiles et récupérateurs (Terre-Neuve):</u> Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale.</p> | <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Acheteurs de produits de la pêche (Terre-Neuve):</u> Pour pouvoir acheter des produits non transformés de la mer de producteurs primaires ou du poisson transformé, les non-résidents doivent être immatriculés et détenir un permis.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|---|---|--|--------------------------|
| <p>C*. <u>Services de commerce de détail</u></p> <p>Services de commerce de détail de produits alimentaires (à l'exclusion des ventes de liqueur, de vin et de bière sous 63107) (CPC 631*)</p> | <p><u>Vendeurs de machines à sous (Québec):</u><br/>Les vendeurs de machines à sous doivent être citoyens canadiens.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Acheteurs de produits de la pêche (Colombie-Britannique):</u> Les permis mobiles d'achat de produits de la pêche ne sont pas émis aux étrangers.</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Vendeurs itinérants (Ontario et Québec):</u><br/>Exigence de présence commerciale.</p> <p><u>Vendeurs à domicile (Nouvelle-Ecosse, Colombie-Britannique):</u> Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale.</p> | <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Services de distribution</u></p> <p>Des mesures fiscales indirectes entraînent un traitement différencié à la livraison de marchandises par la poste au Canada.</p> <p><u>Vendeurs à domicile (Terre-Neuve):</u><br/>Exigence de résidence.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|---|---|--------------------------|
| <p>Services de commerce de détail de produits non alimentaires (à l'exclusion des partitions musicales, des enregistrements audio et vidéo sous 63234; des livres, revues, journaux et périodiques sous 63253; et des produits pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques sous 63211 ainsi que des partitions musicales sous 63251)<br/>(CPC 632*)</p> <p>Commerce de véhicules automobiles, incluant les automobiles et autres véhicules routiers<br/>(CPC 6111)</p> | <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> | <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national                                   | Engagements additionnels |
|---|--|---|--------------------------|
| <p>Commerce des parties et accessoires de véhicules automobiles (CPC 6113)</p> <p>Commerce de motocycles et de motoneiges et des parties et accessoires connexes (CPC 6121)</p> | <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p>(Alberta): Les fournisseurs de services doivent désigner un mandataire albertain à qui ils peuvent confier la signification de leurs documents juridiques.</p> | <p>1) Néant</p>   |                          |
| <p>D*. <u>Franchisage</u></p>   | <p>2) Néant</p>  | <p>2) Néant</p>   |                          |
| <p>Franchises relatives à des actifs incorporels non financiers (CPC 8929*)</p>   | <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p>(Alberta): Exigence de confier à un mandataire la signification des documents juridiques.</p>  | <p>3) Néant</p>   |                          |
|   | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p>  | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|--|---|--------------------------|
| <p>E*. Autres</p> <p>Commerce de détail de carburant pour automobiles (CPC 613)</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Vente d'essence au détail</u> (file du Prince-Edouard): Critère de la commodité et de la nécessité publiques. (Au nombre des critères d'approbation figurent: l'examen de la pertinence des niveaux actuels de services; les particularités du marché suggérant le besoin d'élargir les services; les conséquences de l'arrivée de nouveaux venus sur la commodité publique, y compris la continuité et la qualité des services, ainsi que la volonté et la capacité du requérant de fournir un service adéquat.)</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|--|---|---|--------------------------|
| <p>6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX</p> <p>A. <u>Services d'assainissement</u> (CPC 9401)</p> <p>B. <u>Services d'enlèvement des ordures</u> (CPC 9402)</p> <p>C. <u>Services de voirie et services analogues</u> (CPC 9403)</p> <p>D. <u>Autres</u></p> <p>Services de purification des gaz brûlés (CPC 9404)</p> <p>Services de lutte contre le bruit (CPC 9405)</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|--|--|---|--------------------------|
| <p>Services de protection de la nature et des paysages (CPC 9406)</p> <p>Autres services de protection de l'environnement n.c.a. (CPC 9409)</p>  |  |   |                          |
| <p>7. SERVICES FINANCIERS</p>  |  |   |                          |
| <p>Mesures applicables à tous les secteurs des services financiers:</p>  |  |   |                          |
| <p>1. Les engagements prévus par ce chapitre sont pris conformément au <u>Mémorandum d'accord concernant les engagements relatifs aux services financiers</u> ("le <u>Mémorandum</u>").</p> <p>2. Il est entendu que les engagements relatifs à l'accès au marché en ce qui concerne les aspects de la "fourniture transfrontières", de la "consommation à l'étranger" (décrits aux alinéas 2 a), et 2 b) de l'Article premier de l'Accord général sur le commerce des services) sont limités à la mesure des obligations visées aux paragraphes 3 et 4 de la section Accès au marché du <u>Mémorandum</u>. Il est entendu que le paragraphe 4 du <u>Mémorandum</u> n'impose pas l'obligation de permettre aux fournisseurs de services financiers non résidents de solliciter des contrats.</p> <p>3. Les engagements de la "présence commerciale" sont consolidés conformément au <u>Mémorandum</u>.</p> <p>4. Les engagements relatifs à la "présence de personnes physiques" sont organisés conformément au <u>Mémorandum</u> et consolidés selon les limites générales applicables à tous les secteurs de cette liste (Partie A).</p> <p>5. Autrement, les engagements prévus par ce chapitre sont soumis aux conditions ou limites générales applicables à tous les secteurs de cette liste.</p> |  |   |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|---|---|--------------------------|
| <p>A. <u>Services d'assurance et services auxiliaires de l'assurance</u><br/>(CPC 812* + 814)</p> | <p>1) Néant<br/>2) Néant<br/>3) Néant, sauf ce qui suit:<br/>Les institutions financières réglementées au niveau fédéral dont le capital dépasse 750 millions de dollars doivent, dans un délai de cinq ans après avoir atteint le seuil, faire en sorte que 35 pour cent de leurs actions avec droit de vote soient distribuées dans le public et officiellement cotées en bourse au Canada.</p> <p>4) Voir le paragraphe 3 de la note sur les services financiers.</p> <p>1) Néant, sauf ce qui suit:<br/><u>Assurance directe (fédéral):</u> Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale, sauf pour l'assurance maritime.</p> | <p>1) Néant<br/>2) Néant<br/>3) Néant, sauf ce qui suit:<br/>La Directive du Conseil de gestion du gouvernement de l'Ontario et le mécanisme d'examen du développement industriel prévoient, quant au prix, une préférence pouvant aller jusqu'à 10 pour cent pour le contenu canadien, compte tenu de la valeur ajoutée au Canada pour certains achats publics. La Directive s'applique selon la nationalité du fournisseur de services concerné.</p> <p>4) Voir le paragraphe 3 de la note sur les services financiers.</p> <p>1) Néant</p> |                          |



CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|--|--|---|--------------------------|
| <p>a) Services d'assurance-vie, accident et santé (CPC 8121)</p> <p>b) Services d'assurance autres que sur la vie (à l'exception de l'assurance-dépôts et autres arrangements semblables relatifs aux compensations) (CPC 8129)</p> <p>c) Réassurance et rétrocession (CPC 81299*)</p> | <p>(Toutes les provinces): Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale.</p> <p><u>Réassurance et rétrocession (fédéral):</u> Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale.</p> <p>(Toutes les provinces, à l'exclusion de l'Alberta): Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale.</p> <p>2) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Réassurance et rétrocession (fédéral):</u><br/>L'achat de services de réassurance par un assureur canadien, autre qu'un assureur-vie ou qu'un réassureur, d'un réassureur non résident est limité à 25 pour cent des risques assumés par l'assureur qui achète la réassurance.</p> | <p>2) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Assurance directe autre que l'assurance-vie, l'assurance maladie ou l'assurance maritime (fédéral):</u> Une taxe d'accise de 10 pour cent est applicable sur les primes nettes versées aux assureurs non résidents ou aux échanges effectués</p> |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|-------------------------|---|--|--------------------------|
|                         | <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Assurance directe et réassurance et rétrocession (fédéral):</u> Le démarchage de services d'assurance au Canada ne peut se faire que de la façon suivante:</p> <p>i) par l'intermédiaire d'une société immatriculée en vertu de la loi canadienne;</p> | <p>habituellement au Canada en vertu d'un contrat d'assurance contre le risque, à moins qu'il soit reconnu que l'assurance n'est pas disponible au Canada.</p> <p><u>Assurance directe (Alberta):</u> Un droit de 50 pour cent de la prime versée est payable à la province. Les assureurs non titulaires d'une licence doivent aussi notifier la province des assurances sur les risques qu'ils accordent.</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Assurance directe et réassurance et rétrocession (fédéral):</u> Au moins la moitié des administrateurs doivent être résidents du Canada.</p> <p>(Colombie-Britannique): La majorité des administrateurs doivent être résidents du Canada et au moins un administrateur doit être résident de la Colombie-Britannique.</p> |                          |

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|-------------------------|--|--|--------------------------|
|                         | <p>ii) par l'intermédiaire d'une société immatriculée en vertu de la loi d'une autre juridiction (c'est-à-dire un service d'une société étrangère);</p> <p>iii) par une association formée en vertu du régime connu sous le nom de Lloyd's.</p> <p>La compagnie d'assurance étrangère immatriculée dans la juridiction où elle traite, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale, le plus gros de ses affaires, doit détenir un nombre suffisant de parts dans la filiale canadienne pour en exercer le contrôle.</p> <p>Le service d'une compagnie d'assurance étrangère doit être établi directement sous les auspices de la compagnie d'assurance étrangère immatriculée dans la juridiction où elle traite, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale, le plus gros de ses affaires.</p> | <p>(Ontario): Les exigences relatives aux capitaux imposées aux mutuelles d'assurance ne s'appliquent pas à toutes les mutuelles d'assurance immatriculées en Ontario.</p> <p>(Québec): Les trois quarts des administrateurs doivent être citoyens canadiens et la majorité doivent résider au Québec.</p> |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|-------------------------|---|---|--------------------------|
|                         | <p>(Toutes les provinces): Les services relatifs aux assurances ne peuvent être fournis que de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) par l'intermédiaire d'une société immatriculée en vertu d'une loi provinciale;</li> <li>ii) par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance extraprovinciale, c'est-à-dire un assureur immatriculé en vertu de la loi d'une autre juridiction (c'est-à-dire un service autorisé par l'administration fédérale d'une société étrangère);</li> <li>iii) par une association formée en vertu du régime connu sous le nom de Lloyd's.</li> </ul> <p>(Ontario): Echanges d'assurance réciproques.</p> <p>(Alberta): Les filiales de compagnies d'assurance étrangères doivent être autorisées par l'administration fédérale.</p> |   |                          |

CANADA (suite)

Modèles de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|-------------------------|--|---|--------------------------|
|                         | <p>(Québec): Les non-résidents ne peuvent acquérir, directement ou indirectement, plus de 30 pour cent des actions avec droit de vote de toute société sous contrôle canadien et de toute compagnie à charte du Québec, sans une approbation ministérielle.</p> <p>(fédéral): L'achat de services de réassurance par un assureur canadien, autre qu'un assureur-vie ou qu'un réassureur, d'un réassureur résident est limité à 75 pour cent des risques assumés par l'assureur qui achète la réassurance.</p> <p>(Colombie-Britannique): Toute constitution en société, acquisition de parts ou demande d'immatriculation commerciale, lorsque le demandeur détient ou détiendra 10 pour cent ou plus des droits de vote de la société est assujettie à l'approbation ministérielle.</p> <p><u>Assurance autre que l'assurance-vie (Ontario):</u> Les échanges d'assurance réciproques doivent prévoir une caisse de garantie de 50 000 dollars à moins que l'assureur-automobile ou</p> |   |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|---|---|--|--------------------------|
| <p>d) Services auxiliaires de l'assurance (incluant les services de courtage et d'agences d'assurance) (CPC 8140)</p> | <p>l'assureur incendie ait son bureau principal en Ontario, en quel cas, 25 000 dollars suffisent.</p> <p><u>Assurance-automobile: (Québec, Manitoba, Saskatchewan et Colombie-Britannique):</u><br/>L'assurance-automobile est fournie par un monopole d'Etat.</p> <p>4) Voir le paragraphe 3 de la note sur les Services financiers.</p> <p>1) Néant, sauf ce qui suit:<br/><u>Intermédiation en assurance relative aux expéditions maritimes, à l'aviation commerciale, aux lancements spatiaux, au transport (y compris les satellites) et aux marchandises en transit international (toutes les provinces): Les services doivent être assurés par une présence commerciale dans la province dans laquelle le service est fourni.</u></p> | <p>4) Voir le paragraphe 3 de la note sur les Services financiers.</p> <p>1) Néant</p> |                          |

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|-------------------------|---|---|--------------------------|
|                         | <p>Services d'expertise (Terre-Neuve): Pour obtenir une licence, les experts d'assurance non résidents doivent accepter de travailler par l'intermédiaire d'un autre expert d'assurance, d'une compagnie d'expertise, ou d'un représentant, d'un agent ou d'un courtier titulaire d'une licence en vertu de la loi provinciale.</p> <p>(Ontario et île du Prince-Edouard): Les experts d'assurance indépendants et non résidents ne peuvent exercer dans ces provinces.</p> <p>2) Néant</p> | <p>2) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Intermédiation en assurance relative aux expéditions maritimes, à l'aviation commerciale, aux lancements spatiaux, au transport (y compris les satellites) et aux marchandises en transit international (fédéral): Une taxe d'accise de 10 pour cent est applicable aux primes nettes versées aux assureurs non résidents ou aux échanges effectués habituellement au Canada en vertu d'un contrat d'assurance</u></p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|-------------------------|---|---|--------------------------|
|                         | <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p>(Ontario): Lorsque la majorité des actions avec droit de vote d'une société appartiennent à des non-résidents, la société ne peut obtenir de licence pour agir en qualité de courtier ou d'expert en assurance. Un organisme ou une entreprise d'expertise ou de courtage en assurance qui appartient en majorité à des non-résidents et qui a obtenu une licence en vertu d'une incorporation à des droits acquis ne peut prendre d'expansion en achetant des actifs ou l'entreprise d'un autre courtier, agent ou expert en assurances, ou en se fusionnant avec lui. Aucune licence ne</p> | <p>contre le risque, à moins qu'il soit reconnu que l'assurance n'est pas disponible au Canada. La taxe d'accise est aussi applicable aux primes nettes payables à l'égard d'un contrat conclu, par l'intermédiaire d'un agent ou d'un courtier non résident, avec un assureur autorisé par les lois canadienne ou provinciale à offrir des services d'assurance.</p> <p>3) Néant</p> |                          |



Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national                          | Engagements additionnels |
|-------------------------|---|--|--------------------------|
|                         | <p>sera concédée à une société indépendante ou en nom collectif offrant des services d'assurance ou d'expertise, si son siège social est situé à l'extérieur du Canada ou si un associé de la société est résident d'un autre Etat que le Canada.</p> <p>(Terre-Neuve): Les sociétés extraprovinciales d'expertise doivent être parrainées par une société ou une agence résidente de Terre-Neuve.</p> <p>4) Voir le paragraphe 3 de la note sur les Services financiers, et:</p> <p>(Terre-Neuve): Les experts en assurance extraprovinciaux indépendants doivent être parrainés par une société ou une agence résidente de Terre-Neuve.</p> | <p>4) Voir le paragraphe 3 de la note sur les Services financiers.</p> |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|--|--|--|--------------------------|
| <p><b>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des services d'assurance) (CPC 81115 à 81119 + 813)</b></p> <p>a) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public (CPC 81115-81119)</p> <p>b) Prêts de tous types, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales (CPC 8113)</p> <p>c) Crédit-bail (CPC 8112)</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Banques:</u> Les banques étrangères doivent constituer leurs filiales en sociétés canadiennes si elles veulent offrir des services bancaires au Canada.</p> <p>Nul (Canadien ou étranger) ne peut posséder plus de 10 pour cent des actions de toute catégorie d'une banque de l'annexe I.</p> <p><u>Sociétés de fiducie et de prêts (fédéral et toutes les provinces):</u> La constitution en société fédérale ou provinciale est obligatoire.</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Banques:</u> Les filiales de banques étrangères désireuses d'ouvrir plus d'une succursale doivent obtenir l'autorisation ministérielle.</p> <p>La moitié au moins des administrateurs doivent être résidents du Canada.</p> <p><u>Sociétés de fiducie et de prêts (fédéral):</u> La moitié au moins des administrateurs doivent être résidents du Canada.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|---|---|--|--------------------------|
| <p>d) Tous services de règlement et de transferts monétaires (CPC 81339*)</p> <p>e) Garanties et engagements (CPC 81199*)</p> | <p>(Ontario, Québec et Manitoba): L'acquisition directe ou indirecte de sociétés sous contrôle canadien par des étrangers est limitée à 10 pour cent individuellement et à 25 pour cent collectivement.</p> <p>(Saskatchewan): Des étrangers ne peuvent être propriétaires, individuellement ou collectivement, de plus de 10 pour cent des actions des sociétés sous contrôle canadien et immatriculées dans la province.</p> <p>(Colombie-Britannique): Toute constitution en société, acquisition de parts ou demande d'immatriculation commerciale, lorsque le demandeur détient ou détiendra 10 pour cent ou plus des droits de vote de la société est assujettie à l'approbation ministérielle.</p> <p>(Ontario): La constitution en société ou l'enregistrement d'une entreprise sera refusé à moins que les autorités compétentes ne soient convaincues de l'intérêt ou de l'avantage publics que</p> | <p>(Alberta): Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être habituellement résidents du Canada.</p> <p>(Colombie-Britannique): La majorité des administrateurs doivent être résidents du Canada et au moins un administrateur doit être résident de la Colombie-Britannique.</p> <p>(Nouvelle-Ecosse): La majorité des administrateurs doivent être résidents du Canada et citoyens canadiens.</p> <p>(Manitoba et Ontario): Les étrangers ne peuvent exercer le droit de vote rattaché à leurs actions s'ils ne sont pas enregistrés en tant qu'actionnaires des actions.</p> <p>(Ontario): La majorité des administrateurs doivent être citoyens canadiens.</p> <p>(Québec): Les trois quarts des administrateurs doivent être citoyens canadiens et la majorité doivent résider au Québec.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|-------------------------|---|---|--------------------------|
|                         | <p>représenterait l'arrivée d'une nouvelle société. Le gouvernement provincial peut s'opposer au transfert ou à la cession de 10 pour cent ou plus des actions avec droits de vote s'il les juge contraaires à l'intérêt public.</p> <p>Banques et sociétés de fiducie (fédéral): La banque ou société de fiducie étrangère immatriculée dans la compétence territoriale où elle exerce principalement ses activités, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale, doit détenir directement un nombre suffisant d'actions d'une filiale canadienne de banque ou de société de fiducie pour en avoir le contrôle.</p> <p><u>Coopératives de crédit, caisses populaires et associations ou groupes connexes</u> (toutes les provinces): Doivent être constitués en sociétés dans les juridictions où elles exercent leurs activités.</p> | <p><u>Coopératives de crédit et caisses populaires</u> (Ontario et Manitoba): Les administrateurs de coopératives de crédit doivent être citoyens canadiens.</p> <p>(Colombie-Britannique): Les administrateurs principaux et secondaires des coopératives de crédit doivent être résidents de la province.</p> <p>(Manitoba): Les coopératives de crédit et les caisses populaires sont exemptées de la taxe sur le capital social.</p> <p>(Alberta): Les administrateurs de coopératives de crédit doivent être résidents permanents du Canada et les trois quarts d'entre eux doivent être en tout temps habituellement résidents de la province.</p> <p>(Québec): Les administrateurs de caisses populaires doivent avoir leur lieu de résidence, d'affaires ou de travail dans le territoire desservi par la caisse.</p> |                          |

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|-------------------------|---|---|--------------------------|
|                         | <p><u>Courtiers en hypothèques (Ontario):</u><br/>Doivent être constitués en sociétés en vertu de la loi canadienne ou provinciale. Un étranger ne peut détenir individuellement plus de 10 pour cent et collectivement plus de 25 pour cent des actions de participation de la société.</p> <p>(Nouvelle-Ecosse): Doivent être constituées en sociétés en vertu de la loi canadienne ou provinciale.</p> <p>(Alberta): Doit avoir une adresse commerciale dans la province.</p> <p><u>Sociétés de prêts et d'investissements (Québec):</u> Elles doivent être constituées en sociétés en vertu de la loi fédérale ou provinciale.</p> <p><u>Sociétés coopératives (Ontario):</u> Doivent être constituées en société en vertu de la loi provinciale.</p> | <p><u>Sociétés d'obligations communautaires (Saskatchewan, Manitoba):</u> Les administrateurs de sociétés d'obligations communautaires doivent être résidents de la province.</p> <p><u>Sociétés de capitaux de risques (fédéral et toutes les provinces):</u> Mesures fiscales entraînant le traitement différencié des investissements dans les sociétés de capitaux de risques conformément aux dispositions de la <i>Loi canadienne de l'impôt sur le revenu</i>.</p> |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national                          | Engagements additionnels |
|-------------------------|---|--|--------------------------|
|                         | <p><u>Prêts de tous types (Nouvelle-Ecosse):</u> Les sociétés de prêts doivent être constituées en sociétés en vertu de la loi canadienne ou provinciale.</p> <p><u>Acceptation des dépôts (Québec):</u> L'acceptation des dépôts d'établissements publics et parapublics est assurée par un monopole d'Etat.</p> <p>4) Voir le paragraphe 3 de la note sur les Services financiers, et:</p> <p><u>Courtiers en hypothèques (Ontario):</u> Doivent être résidents permanents du Canada.</p> <p>(Nouvelle-Ecosse): Doivent être résidents de la province.</p> <p>(Alberta): Doivent être résidents de la province depuis un minimum de trois mois pour pouvoir s'immatriculer.</p> | <p>4) Voir le paragraphe 3 de la note sur les Services financiers.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|---|---|---|--------------------------|
| <p>f) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.) (CPC 81339*)</li> <li>- devises (CPC 81333)</li> <li>- produits dérivés, y compris, mais pas uniquement, instruments à terme et options (CPC 81339*)</li> </ul> | <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Services de conseil et autres services financiers auxiliaires</u> (Alberta, Colombie-Britannique, Nouvelle-Ecosse, Ontario, Québec): Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale dans la juridiction dans laquelle le conseiller doit exercer son activité.</p> <p>Gestion des actifs (Alberta, Colombie-Britannique, Nouvelle-Ecosse, Ontario, Québec et Saskatchewan): Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale dans la juridiction dans laquelle le service est fourni.</p> <p>(Québec): La gestion des fonds de pension d'établissements publics et parapublics au Québec est assurée par un monopole d'Etat.</p> | <p>1) Néant</p>                               |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|---|--|--|--------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme, etc. (CPC 81339*)</li> <li>- valeurs mobilières négociables (CPC 81321*)</li> <li>- autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal (CPC 81339*)</li> </ul> | <p><u>Services de garde</u>: Les fonds mutuels qui offrent des valeurs mobilières au Canada doivent utiliser un dépositaire résident. Il est possible d'utiliser un sous-dépositaire non résident si ses avoirs en tant qu'actionnaire sont d'au moins 100 millions de dollars.</p> <p>2) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme - personnes (toutes les provinces)</u>: Pour négocier par l'intermédiaire de courtiers qui ne sont ni résidents ni enregistrés dans la province où se fait la négociation, il faut être enregistré.</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Courtiers en valeurs mobilières (Colombie-Britannique, Terre-Neuve, Ontario, Saskatchewan, Yukon)</u>: Doivent être constitués en sociétés, formés ou maintenus en vertu de la loi fédérale, provinciale ou territoriale.</p> | <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme et services de conseils et autres services financiers auxiliaires - courtiers et conseillers</u>: (Alberta, Ontario, Terre-Neuve, Nouvelle-Ecosse): Une société requérante</p> |                          |



CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|---|---|--|--------------------------|
| <p>g) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions (CPC 8132)</p>                            | <p>(Québec): Seules les maisons de courtage constituées en sociétés en vertu de la loi canadienne, provinciale ou territoriale peuvent s'inscrire à la bourse de Montréal.</p> <p><u>Services de conseil et autres services financiers auxiliaires</u> (Colombie-Britannique): Doivent être constitués en sociétés, formés ou maintenus en vertu de la loi fédérale, provinciale ou territoriale.</p> | <p>doit compter un administrateur ou un dirigeant résident du Canada depuis au moins un an pour présenter une demande.</p>   |                          |
| <p>h) Courtage monétaire (CPC 81339*)</p>   | <p><u>Gestion des actifs (Québec)</u>: La gestion des fonds de pension d'établissements publics et parapublics au Québec est assurée par un monopole d'Etat.</p>  | <p>4) Voir le paragraphe 3 de la note sur les Services financiers, et:</p>   |                          |
| <p>i) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires (CPC 8119*, 8123*)</p> | <p>4) Voir le paragraphe 3 de la note sur les Services financiers.</p>  | <p>4) Voir le paragraphe 3 de la note sur les Services financiers, et:<br/><u>Négociation de valeurs mobilières et d'instruments à terme et services de conseils et autres services financiers auxiliaires - courtiers et conseillers:</u> (Toutes les provinces sauf la Colombie-Britannique): Un requérant</p> |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|--|---|--------------------------|
| <p>j) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables (CPC 81339*, 81319*)</p> <p>k) Services de conseil et autres services financiers auxiliaires afférents à toutes les activités reprises à l'alinéa 5.1 p) de l'annexe sur les Services financiers, y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises (CPC 8131*, 8133*)</p> |  | <p>indépendant doit être résident du Canada depuis au moins un an pour pouvoir présenter une demande et être résident de la province dans laquelle il souhaite exercer son activité au moment de la présentation de la demande.</p> <p>(Québec): Un particulier qui agit à titre de représentant d'un courtier ou d'un conseiller doit, sous réserve de certaines exemptions, être résident de la province.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|---|--|--|--------------------------|
| <p>1) Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels connexes, par les fournisseurs d'autres services financiers (CPC 8131*, 842*, 843*, 844*)</p> |  |  |                          |
| <p>9. SERVICES TOURISTIQUES ET SERVICES LIÉS AUX VOYAGES</p>  |  |  |                          |
| <p>A. Hôtels et restaurants (y compris les traiteurs)</p>   | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:<br/>Vente de spiritueux sur les lieux (Nouvelle-Ecosse): Les nouveaux permis exigent une approbation majoritaire au scrutin public.</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:<br/>Achats de bien-fonds à des fins récréatives (Ontario): Les non-résidents doivent payer un droit de cession immobilière de 20 pour cent.</p> |                          |
| <p>d) Services d'hôtellerie et autres services d'hébergement (CPC 641)<br/>Services de restauration et de vente de boissons à consommer sur place (CPC 642/3)</p>   |  |  |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|-------------------------|---|---|--------------------------|
|                         | <p><u>Vente de spiritueux dans une brasserie, un restaurant ou un bar (Québec):</u> Pour les personnes morales non inscrites à une bourse canadienne, les actionnaires qui détiennent 10 pour cent ou plus des actions avec droit de vote doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada.</p> <p>(Saskatchewan): La majorité des actionnaires doivent être Canadiens et le dirigeant doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada.</p> <p><u>Vente de spiritueux (Québec):</u> Limitée aux sociétés constituées en vertu de la loi fédérale.</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:</p> <p><u>Vente de spiritueux dans un restaurant et dans une brasserie (Québec):</u> Exigence de résidence et de citoyenneté.</p> | <p><u>Vente de boissons alcoolisées (Ontario):</u><br/>La majorité des membres du conseil d'administration doivent être citoyens canadiens ou immigrants reçus et être habituellement résidents de l'Ontario.</p> <p>(Alberta): Un dirigeant au moins doit être résident permanent.</p> <p>(Terre-Neuve, Nouvelle-Ecosse et Alberta):<br/>Les agents ou dirigeants doivent être citoyens canadiens ou résidents de la province.</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |                          |

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|--|---|---|--------------------------|
| <p>B. <u>Services d'agences de voyages et d'organisateur touristiques</u></p> <p>Services d'agences de voyages et d'organisateur touristiques (CPC 7471)</p> | <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Agences de voyages et grossistes (Ontario):</u> Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale.</p> <p><u>Agences de voyages (Québec):</u> Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale.</p> | <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Agents de voyages (Québec):</u> Exigence de résidence.</p> <p><u>Conseillers en voyages (Québec):</u> Exigence de résidence.</p> <p><u>Agents de voyages et grossistes (Ontario):</u> Exigence de résidence.</p> |                          |
|  | <p>2) Néant</p>   | <p>2) Néant</p>   |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|-------------------------|---|---|--------------------------|
|                         | <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> | <p>3) Néant, sauf ce qui suit:<br/> <u>Agences de voyages (Colombie-Britannique):</u> Au moins l'un des associés de la société en nom collectif ou l'un des administrateurs de la société doit habituellement être résident de la province.</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:<br/> <u>Agents de voyages (Québec - Personnes physiques):</u> Exigence de résidence.<br/> <u>Conseille s. et voyages (Québec):</u> Exigenc. de résidence.<br/> <u>Agents de voyages et grossistes (Ontario - Personnes physiques):</u> Exigence de résidence.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur    | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|----------------------------|--|---|--------------------------|
| 11. SERVICES DE TRANSPORTS | <p>-</p> <p>Toute acquisition d'entreprise de transport soumise à la réglementation fédérale et dont les actifs ou les ventes annuelles brutes au Canada dépassent 10 millions de dollars est sujette à l'approbation de l'Office national des transports du Canada. A cette fin, "entreprise de transport" s'entend de toute entreprise principalement consacrée à des activités de transport relevant de la compétence fédérale, au Canada, à l'exclusion a) des entreprises exploitées par des personnes dont le lieu principal de résidence se situe à l'extérieur du Canada, et b) des entreprises qui se consacrent au transport de marchandises ou de passagers uniquement entre le Canada et un autre pays.</p> <p>-</p> <p>L'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne par un non-Canadien afin d'offrir des services de transport est sujette à approbation* s'il s'agit</p> |   |                          |

\* Mêmes critères que ceux indiqués dans la partie A, page 2.

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur                         | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels  |
|---|---|---|---|
| <p>A. <u>Services de transport maritime</u></p> | <p>1) de l'acquisition directe d'une entreprise canadienne dont les actifs s'élèvent à 5 millions de dollars canadiens ou plus;</p> <p>2) de l'acquisition indirecte d'une entreprise canadienne dont les actifs s'élèvent à 50 millions de dollars canadiens ou plus, ou</p> <p>3) de l'acquisition indirecte d'une entreprise canadienne dont les actifs se situent entre 5 millions et 50 millions de dollars canadiens et représentent plus de la moitié de la valeur totale de l'opération internationale.</p> |   | <p>En l'absence de tels services autrement mis à la disposition des fournisseurs de transport international à des conditions raisonnables et non discriminatoires conformément à la</p> |



CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels  |
|-------------------------|--|---|---|
|                         |  |   | <p>définition de l'article XXVIII c) ii), aucune mesure ne pourra s'appliquer aux services portuaires suivants si elle empêche un accès raisonnable et non discriminatoire à ces services:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Services de consignation de navires</li> <li>2. Services de courtage en douane</li> <li>3. Services d'acconage et services aux passagers</li> <li>4. Services de reconnaissance hydrographique et de classification</li> </ol> <p>Là ou les services de chemins de fer, les services routiers, les</p> |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels  |
|-------------------------|--|---|---|
|                         |  |   | <p>services de transport fluvial et les services auxiliaires connexes ne sont pas autrement couverts par la présente liste, les entrepreneurs de transport multimodal, les lignes maritimes générales et de transport vrac, les expéditeurs et leurs intermédiaires pourront louer des camions, des voitures de chemins de fer ou des barges, et tout équipement connexe, afin d'assurer l'expédition des marchandises à l'intérieur des terres, ou auront accès, à des conditions raisonnables et non discriminatoires, à ces formes de transport multimodal afin d'assurer la poursuite des activités de transport. Aux fins du</p> |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels  |
|-------------------------|--|---|---|
|                         |  |   | <p>présent engagement additionnel, "accès à des conditions raisonnables et non discriminatoires" s'entend de la capacité des entrepreneurs de transport multimodal, des lignes maritimes générales et de transport en vrac, des expéditeurs et de leurs intermédiaires de prendre des dispositions pour assurer le transport de marchandises au moment opportun, au besoin, en prenant la priorité sur les navires ou marchandises arrivés au port à une date ultérieure.</p> |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|---|---|--------------------------|
| <p>C*. <u>Services de transport aérien</u></p> <p>d) Services d'entretien et de réparation d'aéronefs et de moteurs d'aéronefs (CPC 8868*)</p> <p>Systèmes informatisés de réservations</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant, sauf ce qui suit:<br/><u>Maintenance et réparation d'aéronefs et de moteurs d'avions - Non-consolidation</u></p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |   |                          |
| <p>E. <u>Services de transport ferroviaire</u></p> <p>a), b) Transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises (CPC 7111, 7112)</p>   | <p>1) Néant, sauf pour le <u>cabotage</u></p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>   | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:<br/><u>Chemins de fer (Terre-Neuve): La majorité des administrateurs doivent être résidents de Terre-Neuve.</u><br/><br/><u>(Manitoba): Un administrateur: au moins de la compagnie provinciale de chemins de fer doit être résident de la province.</u></p> |                          |

CANADA (suite)

| Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques  | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|--|---|--------------------------|
| <p>d) Entretien et réparation d'équipement de transport ferroviaire (CPC 8868*)</p> <p>F*. <u>Services de transport routier</u></p> <p>a*) Transport de voyageurs</p> <p>Transports interurbains réguliers (CPC 71213)</p> <p>Services de taxis (CPC 71221)</p> | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant, sauf pour le <u>cabotage</u></p> <p><u>Transport interurbain par autobus et services de location d'autocars</u> (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Terre-Neuve et Territoires du Nord-Ouest): Critère de la commodité et de la nécessité publiques. (Au nombre des critères d'approbation figurent: l'examen de la pertinence des niveaux actuels de services; les</p> | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant</p> |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|--|---|---|--------------------------|
| <p>Services de location de voitures particulières avec chauffeur (CPC 71222)</p> <p>Services de location d'autocars avec chauffeur (CPC 71223)</p> | <p>particularités du marché suggérant le besoin d'élargir les services; les conséquences de l'arrivée de nouveaux venus sur la commodité publique, y compris la continuité et la qualité des services, ainsi que la volonté et la capacité du requérant de fournir un service adéquat.)</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:<br/>Taxis et services de location de voitures avec chauffeurs: L'octroi des permis d'exploitation et des autorisations relève des autorités locales et provinciales. (Au nombre des critères d'approbation figurent: l'examen de la pertinence des niveaux actuels de services; les particularités du marché suggérant le besoin d'élargir les services; les conséquences de l'arrivée de nouveaux venus sur la commodité publique, y compris la continuité et la qualité des services, ainsi que la volonté et la capacité du requérant de fournir un service adéquat.)</p> | <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>               |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national                                   | Engagements additionnels |
|-------------------------|---|---|--------------------------|
|                         | <p>Transport interurbains par autobus et services de location d'autocars: (Colombie-Britannique, Alberta, île du Prince-Edouard, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Terre-Neuve et Territoires du Nord-Ouest): Critère de la commodité et de la nécessité publiques. (Au nombre des critères d'approbation figurent: l'examen de la pertinence des niveaux actuels de services; les particularités du marché suggérant le besoin d'élargir les services; les conséquences de l'arrivée de nouveaux venus sur la commodité publique, y compris la continuité et la qualité des services, ainsi que la volonté et la capacité du requérant de fournir un service adéquat.)</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|--|---|---|--------------------------|
| <p>b*) Transport de marchandises</p> <p>Transports routiers de marchandises (CPC 71231, 71232, 71233, 71234)</p> | <p>1) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Transports routiers de marchandises</u> (Québec): Une présence commerciale est obligatoire dans la région où s'applique le permis.</p> <p><u>Cabotage</u></p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Transports routiers de marchandises:</u> (Colombie-Britannique, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, île du Prince-Edouard, Nouvelle-Ecosse et Terre-Neuve): Critère de la commodité et de la nécessité publiques. (Au nombre des critères d'approbation figurent: l'examen de la pertinence des niveaux actuels de services; les particularités du marché suggérant le besoin d'élargir les services; les conséquences de l'arrivée de nouveaux venus sur la commodité publique, y compris la continuité et la qualité des</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> |                          |



CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|--|---|--------------------------|
| <p>c*) Location de véhicule commercial, avec chauffeur</p> <p>Services de location de véhicules routiers commerciaux, avec chauffeurs (CPC 7124)</p>    | <p>services, ainsi que la volonté et la capacité du requérant de fournir un service adéquat.)</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant, sauf ce qui suit:<br/><u>Cabotage</u></p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |                          |
| <p>d) Entretien et réparation de l'équipement de transport routier</p> <p>Services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles (CPC 6112)</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p>  | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p>   |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|---|---|---|--------------------------|
| <p>Services d'entretien et de réparation de motocycles et de motoneige (CPC 6122)</p> <p>Services de réparation n.c.a. de véhicules automobiles, de remorques, de semi-remorques, à forfait ou sous contrat (CPC 8867)</p>          |   |   |                          |
| <p>H*. <u>Services auxiliaires de tous les modes de transport, à l'exclusion des services auxiliaires maritimes</u></p> <p>a) Services de manutention de conteneurs (CPC 7411)</p> <p>Autres services de manutention (CPC 7419)</p> | <p>1) Néant, sauf ce qui suit:<br/> <u>Courtiers en douane agréés (fédéral)</u><br/>           (Personnes morales): Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale.<br/>           (Personnes physiques): Exigence de résidence permanente.</p> <p>2) Néant, sauf qui suit:<br/> <u>Courtiers en douane agréés (fédéral)</u><br/>           (Personnes morales): Les services doivent</p> | <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p>               |                          |

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|---|---|---|--------------------------|
| <p>b) Services d'entreposage (CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transports de marchandises (CPC 748)</p> <p>d) Autres services annexes et auxiliaires des transports, incluant les services d'expédition (CPC 749)</p> | <p>être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale. (Personnes physiques): Exigence de résidence permanente.</p> <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Courtiers en douane agréés (fédéral)</u> (Personnes physiques): La présence commerciale doit être assurée par une société individuelle ou une société en nom collectif.</p> <p>a) Une société doit être constituée en vertu de la loi canadienne et la majorité de ses administrateurs doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents.</p> <p>b) Une société en nom collectif doit être composée de citoyens canadiens ou de résidents permanents.</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:</p> | <p>3) Néant</p> <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> |                          |

**CANADA (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur                               | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|---|---|--|--------------------------|
| Services d'entreposage (CPC 742)                      | <p>Courtiers en douane agréés (fédéral)<br/>(Personnes physiques): Exigence de résidence permanente.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Non-consolidation**</li> <li>2) Néant</li> <li>3) Néant</li> <li>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</li> </ol> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Non-consolidation**</li> <li>2) Néant</li> <li>3) Néant</li> <li>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</li> </ol> |                          |
| Services de dédouanement (selon la définition donnée) | <p>1) Néant, sauf ce qui suit:<br/>Courtiers en douane agréés (fédéral)<br/>(Personnes morales): Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale.<br/>(Personnes physiques): Exigence de résidence permanente.</p>   | <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Néant</li> </ol>   |                          |

\*\* Un engagement selon ce mode de fourniture n'est pas faisable.

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national | Engagements additionnels |
|-------------------------|--|---|--------------------------|
|                         | <p>2) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Courtiers en douane agréés (fédéral)</u><br/>(Personnes morales): Les services doivent être assurés par l'intermédiaire d'une présence commerciale.<br/>(Personnes physiques): Exigence de résidence permanente.</p>  | <p>2) Néant</p>                               |                          |
|                         | <p>3) Néant, sauf ce qui suit:</p> <p><u>Courtier en douane agréés (fédéral)</u><br/>(Personnes morales): La présence commerciale doit être assurée au moyen d'une constitution en personne morale ou d'une société en nom collectif.</p> <p>a) Une société doit être constituée en personne morale au Canada et la majorité de ses administrateurs doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada.</p> <p>b) Une société en nom collectif doit réunir des personnes qui sont citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes du Canada.</p> | <p>3) Néant</p>                               |                          |

CANADA (suite)

Modèles de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|--|--|---|--------------------------|
| <p>Services d'aire d'attente et de parcs de containers (selon la définition)</p> | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale, et:<br/><u>Courtiers en douane agréés (fédéral)</u> (Personnes physiques): Exigence de résidence permanente.</p> <p>1) Non-consolidation**<br/>2) Néant<br/>3) Néant</p> | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Non-consolidation**<br/>2) Néant<br/>3) Néant</p> |                          |
| <p>Services de consignation de navires</p>                                       | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant<br/>2) Néant<br/>3) Néant</p>  | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant<br/>2) Néant<br/>3) Néant</p>               |                          |
| <p>Services d'expéditions maritimes (selon la définition donnée)</p>             | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant<br/>2) Néant</p>   | <p>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale.</p> <p>1) Néant<br/>2) Néant</p>                            |                          |

CANADA (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

| Secteur ou sous-secteur | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|-------------------------|--|--|--------------------------|
|                         | 3) Néant<br>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale. | 3) Néant<br>4) Non-consolidation, sauf ce qui est prévu dans la section horizontale. |                          |

DEFINITIONS RELATIVES A LA SECTION II - SERVICES DE TRANSPORT

Aux fins de la présente liste,

1. L'expression "Services d'aires d'attente et de parcs de containers" désigne les activités de stockage de containers, dans les régions portuaires ou à l'intérieur des terres, afin de les remplir, de les dépoter, de les réparer et de les préparer pour les expéditions.
2. L'expression "Services de dédouanement" désigne les activités associées aux formalités douanières, pour le compte d'une autre partie, en vue de l'importation, de l'exportation ou du transport direct de marchandises, indépendamment de l'importance primordiale ou secondaire que revêtent ces activités pour le fournisseur du service par rapport à ses autres activités.
3. L'expression "Services d'expédition maritime" désigne l'organisation et la surveillance des expéditions, pour le compte d'expéditeurs, par exemple en prenant les dispositions nécessaires relatives au transport et à d'autres services, en veillant à la centralisation et à l'emballage des charges, en préparant les documents et en fournissant des renseignements de nature commerciale.
4. L'expression "Entrepreneur de transport multimodal" désigne toute personne à l'origine de l'émission d'une lettre de voiture, d'un document de transport multimodal ou de tout autre document attestant d'un contrat de transport multimodal visant des marchandises, et qui doit assurer le transport des marchandises conformément au contrat de transport.
5. Les services de "cabotage" incluent l'engagement d'un navire dans toutes activités de nature commerciale sur le territoire du Canada où à l'intérieur de la zone économique exclusive.